



CH-3003 Berne, OFT

Aux services cantonaux de la navigation

Référence du dossier: 240.2/2007-10-25/254

Votre référence:

Notre référence: krg

Dossier traité par: Gerhard Kratzenberg

Berne, le 17 décembre 2008

Circulaire n° 42

Reconnaissance des permis de conduire étrangers de bateaux pendant un séjour temporaire

Mesdames, Messieurs,

Dans la présente circulaire, nous vous informons sur la reconnaissance des permis de conduire des bateaux étrangers lors d'un séjour temporaire en Suisse conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI, RS 747.201.1), dont la version révisée est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2007.

Cette circulaire annule les circulaires précédentes de l'OFT, soit:

- Circ. n° 23 du 17.07.1996
- Circ. n° 23-1 du 26.06.1998
- Circ. n° 23-2 du 28.01.2005
- Circ. n° 23-3 du 05.08.2005

La reconnaissance des permis de conduire étrangers ou internationaux des personnes séjournant temporairement en Suisse (jusqu'à une année) se fait en fonction des cas suivants:

1. Eaux suisses, sauf eaux frontalières

1.1 Base légale

L'art. 91 de l'ONI régit la reconnaissance des permis étrangers lorsque le titulaire séjourne temporairement en Suisse. La résolution n° 40 de l'ECE a été intégrée au droit suisse dans le cadre de la révision de l'ONI précitée. Selon cette résolution, les « cartes internationales de capacités » établies jusqu'ici selon la résolution n° 14 de l'ECE ne sont désormais plus délivrées.

L'art. 91 de l'ONI prescrit:

¹ *Celui qui séjourne temporairement en Suisse est autorisé à conduire un bateau suisse de la catégorie pour laquelle il est en mesure de présenter l'un des documents suivants:*

- a. *un permis de conduire national;*
- b. *un certificat international délivré sur la base de la résolution n° 40 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.*

² *Il est autorisé à conduire son bateau étranger s'il ressort de l'un des documents visés à l'al. 1 qu'il est autorisé à conduire ce bateau dans son pays.*

³ *Pour autant qu'ils aient atteint l'âge minimum fixé à l'art. 82, les ressortissants des Etats qui assurent la réciprocité aux titulaires de permis de conduire ou de certificats suisses bénéficient des dispositions visées aux al. 1 et 2. L'Office fédéral des transports tient une liste de ces Etats.*

⁴ *Le certificat international doit être établi selon les modèles 1 ou 2 de l'annexe 6.*

A noter que les restrictions éventuelles (p. ex. limitation de la puissance du moteur, du type et de la grandeur du bateau, de la surface vélique, obligation de porter des moyens de correction de la vue etc.) valables sur le permis national ou international sont également applicables en Suisse. De plus, le titulaire du permis en question doit avoir atteint l'âge minimal requis en Suisse. Dans certains cas isolés, cela peut entraîner la non-reconnaissance de permis, car dans certains pays, il est possible de conduire des bateaux à moteurs à partir de 16 ans.

En revanche, nous recommandons de reconnaître les permis étrangers ou internationaux non valables pour des eaux intérieures lorsque le titulaire séjourne temporairement en Suisse.

1.2 Liste des Etats dont les permis de conduire nationaux sont reconnus en Suisse

Il s'agit des Etats suivants:

- Autriche
- Italie
- France
- Allemagne
- Fédération de Russie

1.3 Liste des Etats dont les permis internationaux établis selon la résolution n° 40 de l'ECE sont reconnus

Conformément à la communication de l'ECE (état au 20 août 2008), les Etats suivants appliquent la résolution n° 40:

- Autriche
- République de Bélarus
- Croatie
- République tchèque
- Allemagne
- Irlande
- Lituanie
- Luxembourg

- Pays-Bas
- Slovaquie
- Royaume-Uni

Les permis de conduire internationaux délivrés par ces Etats sur la base de la résolution n° 40 de l'ECE doivent donc être reconnus en Suisse.

2. Eaux frontalières

A noter préalablement que les permis de conduire nationaux des Etats contractants sont reconnus sur toutes les eaux frontalières citées ci-après dans le cadre de leur validité.

2.1 Lacs tessinois

L'art. 72 du règlement sur la navigation sur le lac Majeur et sur le lac de Lugano contient une disposition sur la reconnaissance des documents étrangers. La commission internationale de la navigation Suisse-Italie l'a révisée en juillet 2008. La référence à la résolution n° 14 de l'ECE a été remplacée par un renvoi à la nouvelle résolution n° 40 de l'ECE. Désormais, les lacs tessinois sont soumis aux mêmes dispositions que celles de l'art. 90 de l'ONI.

L'approbation formelle de cette décision par les gouvernements suisses et italiens est actuellement en cours de préparation.

Nous vous recommandons par conséquent de reconnaître sur le lac Majeur et sur le lac de Lugano les permis de conduire des Etats énumérés aux chiffres 1.2 et 1.3 de la présente circulaire lorsque les titulaires séjournent temporairement en Suisse.

2.2 Lac Léman

L'accord et le règlement sur la navigation sur le lac Léman ne contiennent pas de prescriptions particulières concernant la reconnaissance des permis de conduire étrangers ou internationaux lors d'un séjour temporaire. L'art. 6 de l'accord mentionne toutefois que la conduite des bateaux est régie par le droit national des Etats contractants. Le droit suisse est par conséquent appliqué subsidiairement sur la partie suisse du lac. La réglementation applicable est par conséquent la même que la réglementation qui régit les eaux suisses (cf. chiffre 1).

2.3 Lac de Constance

Les permis de conduire internationaux sont reconnus sur le lac de Constance depuis le 1^{er} janvier 2002 (Règlement de la navigation sur le lac de Constance, RNC, révision du 21 novembre 2001) selon la résolution n° 40 de l'ECE (cf. art. 12.09 du RNC). Cela étant, la reconnaissance est limitée à 30 jours par année civile. Il convient d'attester les jours au cours desquels la reconnaissance est valable à l'aide d'un certificat établi par les autorités compétentes.

Il n'existe pas de liste des Etats dont les permis internationaux sont reconnus pour la navigation sur le lac de Constance. Nous recommandons de reconnaître les permis internationaux établis par les Etats énumérés au chiffre 1.3 de la présente circulaire.

3. Permis de conduire internationaux selon la résolution n° 14 de l'ECE

Il se peut que des personnes présentent des permis de conduire internationaux établis selon l'ancienne résolution n° 14 de l'ECE. Pour ces cas, nous recommandons de reconnaître les permis jusqu'au 1^{er} décembre 2017, à condition qu'ils soient encore valables.

Cette recommandation n'est pas valable pour le lac de Constance, car le RNC renvoie expressément à la résolution n° 40 de l'ECE.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Gerhard Kratzenberg, chef de section
Section de la navigation

Copie p. i. à :

Vereinigung der Schifffahrtsämter
Thunstrasse 9
Postfach
3000 Bern 6

sf / aa